

## **Règlement ministériel du 29 mars 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR134 entre Roodt-sur-Syre et Mensdorf à l'occasion de travaux routiers**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de stabilisation de l'accotement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR134 entre Roodt-sur-Syre et Mensdorf ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la première phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR134 entre Roodt-sur-Syre et Mensdorf (CR134 PR10,00+125 - CR134 PR9,51+505).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les injonctions des agents de l'Administration des ponts et chaussées, sinon par les signaux B,5, B,6, et par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

**Art. 2.** Pendant la seconde phase d'exécution des travaux et si les besoins de ceux-ci l'exigent, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR134 entre Roodt-sur-Syre et Mensdorf ( CR134 PR9,51+419 - CR134 PR10,00+010 ) ;
- le CR134 entre Roodt-sur-Syre et Mensdorf (CR134 PR10,00+214 - CR134 PR10,00+349 ).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art. 3.** Pendant la seconde phase d'exécution des travaux et si les besoins de ceux-ci l'exigent, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR134 entre Roodt-sur-Syre et Mensdorf (CR134 PR10,00+010 - CR134 PR10,00+214).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.** Le présent règlement prend effet le 8 avril 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 29 mars 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**